PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le 14 mars 2023, la société ROCAMAT a porté à la connaissance du préfet de la Vienne une demande de prolongation d'une exploitation de carrière et de modification des conditions d'exploitation de carrière aux lieux-dits "Les Grippes" et "Les Grandes Groies" à Jardres, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées. Ce porter à connaissance a été complété le 3 juillet 2023.

Après examen, l'inspection des installations classées a considéré que la modification envisagée n'était pas substantielle et qu'il y avait lieu, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires à la société ROCAMAT, pour l'exploitation des installations susnommées.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est soumis à une participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une période de 16 jours du lundi 30 octobre 2023 à 9 heures au mardi 14 novembre 2023 à 17 heures.

Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne à l'adresse suivante :

https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Participation-du-public-par-voie-electronique/Carriere-Rocamat-Jardres

Le public peut faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

en mentionnant en objet du message « PPVE Société ROCAMAT »

Seuls les courriels reçus pendant la période de participation du public par voie électronique seront pris en compte.

L'arrêté préfectoral complémentaire ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne pourra être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.